

**Circonscription de Meaux Nord**

Affaire suivie par :  
Gilles PINARD

T : 01 64 33 73 26  
F : 01 64 33 85 93

Courriel  
Ce.0771820k  
@ac-creteil.fr

Cité administrative  
ZAC du Mont Thabor  
77100 Meaux

[http://  
ien-meaux-nord.circo.ac-creteil.fr](http://ien-meaux-nord.circo.ac-creteil.fr)

Meaux, le samedi 7 novembre 2020

L'Inspecteur de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les parents d'élèves  
s/c de Mmes et MM. les représentants élus  
aux conseils d'écoles

Mesdames et Messieurs les parents d'élèves,

L'école traverse actuellement une des plus grandes crises, sanitaire et sécuritaire, qu'elle n'a jamais eu à gérer. Les enseignant(e)s sont entièrement engagé(e)s dans les organisations et le respect des règles qui doivent permettre la continuité des apprentissages, essentielle pour l'avenir de vos enfants tout en assurant la sécurité de tous les citoyens de notre pays et en particulier les plus fragiles, les plus anciens.

C'est un défi considérable qu'ils ne peuvent gagner seuls. Il est absolument indispensable que, dans ces moments très particuliers, cruciaux pour la vie même d'un grand nombre de nos compatriotes, les parents d'élèves fassent bloc avec les enseignants pour appliquer et faire appliquer les consignes du protocole sanitaire.

Celles-ci ne se limitent pas à des dispositions hygiénistes qui se rapportent au non-brassage des élèves, à l'organisation matérielle de la restauration scolaire, à l'aération des classes et à la désinfection des locaux... chaque parent, chaque famille a un rôle actif à jouer en se montrant attentif aux consignes que je souhaite rappeler ici. Je vous présente par avance mes excuses pour la longueur de ce texte, mais je souhaite répondre au plus grand nombre de questions possible, questions qui me sont revenues tout au long de la semaine. Toutes ces réponses, adaptées au territoire de la circonscription peuvent être retrouvées dans leur intégralité sur le site dédié à la gestion de cette épidémie à l'adresse :

<https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>



Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel dans cette lutte contre la propagation de ce virus. Il leur est demandé de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école :

- Prendre la température de leur enfant avant le départ
- Surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants
- Avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison
- Relayer au domicile auprès des enfants l'importance de respecter les gestes barrière et fournir des mouchoirs jetables
- En cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ou de fièvre (38 °C ou plus), prendre avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre
- Ne pas conduire à l'école avant le délai prévu par les autorités sanitaires
  - o les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2
  - o ou dont un membre du foyer a été testé positivement
  - o ou encore identifié comme contact à risque.
- Informer le directeur de l'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l'école en précisant la raison.

**Important : ne pas mettre l'enfant à l'école dans les cas suivants ;**

- o En cas de fièvre (38 °C ou plus)
- o En cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'enfant
- o En cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez un membre de sa famille
- o Lorsque l'enfant a été testé positivement
- o Lorsqu'un membre de la famille a été testé positivement
- o Lorsqu'un membre de la famille a été identifié comme contact à risque.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'école ou l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, ou si l'élève a été identifié contact à risque.  
C'est indispensable pour repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire.

Il est à noter que l'Éducation nationale n'a pas la compétence pour élaborer les stratégies sanitaires, ce n'est pas sa mission. En revanche, elle donne des consignes à ses personnels en suivant les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut Conseil de la Santé Publique.

Ni les enseignants, ni les directeurs, ni l'IEN n'ont la possibilité de s'exonérer du respect de ces consignes, de les modifier ou de les ignorer.

**Lorsqu'un élève est identifié comme « cas confirmé »**

Les responsables légaux avisent sans délai le directeur d'école du résultat positif du test, en précisant

- la date d'apparition des symptômes,
- la date de passage du test,
- la date de réception du résultat,
- si l'enfant a fréquenté dans les jours précédents les services périscolaires et/ou la restauration scolaire.



L'élève placé en isolement ne doit pas revenir à l'école avant :

- 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 7<sup>e</sup> jour pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 7<sup>e</sup> jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48 h après la disparition des symptômes ;
- 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques ;

Le directeur d'école informe immédiatement l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS) ;

C'est l'ARS, responsable du recensement et du suivi des personnes contact à risque, qui arrête la stratégie de dépistage adaptée.

Les familles des autres élèves et les personnels sont alors informés par le directeur/la directrice qu'il y a un ou des « cas confirmés » au sein de leur école.

En parallèle, l'ARS conduit une enquête destinée à identifier les cas contact à risque et se charge de les contacter.

Dans le premier degré, dans son avis du 17 septembre 2020, le HCSP estime qu'il n'y a pas lieu de considérer comme contact à risque un enfant de moins de 11 ans ayant eu un contact avec :

- un adulte testé positivement Covid-19 qui porte un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère de l'Éducation nationale) ;
- un autre enfant de moins de 11 ans testé positivement Covid-19, bien qu'il ne porte pas de masque.

En conséquence, dans le premier degré

- l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'il porte un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère de l'Éducation nationale), n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque.
- l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque

Le HCSP souligne en effet dans cet avis que « les enfants jeunes sont peu à risque de forme grave et peu actifs dans la chaîne de transmission du SARS-CoV-2 ».

Toutefois, dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les élèves et les personnels de la classe doivent être considérés comme contacts à risque.

#### **Pour les élèves identifiés « contacts à risque »**

- Ces élèves ne doivent pas revenir dans l'établissement. C'est l'ARS qui détermine s'ils sont ou non contacts à risque.
- Pour les enfants en école primaire dont un des membres de la famille est cas confirmé, ils pourront se rendre à l'école après un délai 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, s'ils ne présentent pas de symptôme évocateur du Covid-19 et sans obligation de test.

Des dispositions identiques s'appliquent pour les personnels enseignants ou éducatifs



### **Pour les élèves présentant des symptômes à l'école**

Dans l'hypothèse où un élève présente des symptômes évocateurs au sein de l'école :

- Il est placé en isolement immédiatement, avec un masque s'il est scolarisé en élémentaire, sans en maternelle ;
- La famille est appelée immédiatement pour venir chercher l'enfant en respectant les gestes barrière
- Il sera rappelé la procédure à suivre :
  - o éviter les contacts,
  - o contacter le médecin ou la plate-forme COVID-19
  - o ces derniers décideront de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant
- L'enfant ne peut revenir à l'école sans avoir consulté un médecin
- L'élève revient à l'école si les responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. À défaut, le retour s'effectuera après 7 jours, si l'enfant ne ressent aucune fièvre.
- Il est demandé que les parents transmettent à l'école les informations nécessaires au suivi de la situation.

Toutes ces réponses sont détaillées sur la page :

<https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730>

### **Les élèves doivent-ils porter des masques ?**

- en école maternelle les élèves ne portent pas de masque ;
- en école élémentaire, le port du masque « grand public » est obligatoire dans les espaces clos comme dans les espaces extérieurs de l'établissement scolaire. Cette obligation s'applique désormais à compter du CP.

Pour les enfants présentant des pathologies particulières ou se trouvant en situation de handicap, des dérogations peuvent être accordées sur présentation d'un certificat médical attestant formellement de la contre-indication au port du masque. Dans ce cas, des dispositions spécifiques seront prises pour maintenir à tout moment une distanciation physique d'un mètre avec les autres élèves et les enseignants.

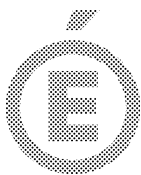
Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants.

### **Est-il possible d'accéder aux bâtiments scolaires ?**

L'accès aux bâtiments scolaires n'est pas interdit.

Il doit néanmoins se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains, port du masque de protection et respect d'une distanciation physique d'au moins un mètre.

Le plan Vigipirate étant réactivé au plus haut niveau, nul ne peut pénétrer dans une école sans y avoir été invité par un membre de l'équipe pédagogique et sans que le directeur ou la directrice en ait été informé(e).



### **Les horaires scolaires peuvent-ils être modifiés ?**

L'arrivée et le départ des élèves dans l'école peuvent être étalés dans le temps pour limiter les attroupements devant les établissements. Cette organisation, qui n'est pas impérative, mais doit être recherchée dans la mesure du possible, dépend évidemment du nombre d'élèves accueillis, des personnels présents et des possibilités d'adaptation du transport scolaire, y compris celui des élèves en situation de handicap. Il est rappelé que par arrêté préfectoral, le port du masque est obligatoire aux abords des écoles.

### **Qu'en est-il de l'attestation nécessaire pour conduire ou aller chercher ses enfants à l'école ?**

Pour ces déplacements, vous devez posséder

- l'attestation temporaire papier ou numérique dans laquelle le motif « Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires » a été coché et indiquant simplement la date et l'heure du déplacement.

ou

- une attestation permanente établie par le parent, revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'école. Cette attestation a pu vous être remise par l'école.

### **Les mineurs sont-ils autorisés à se rendre seuls dans leur établissement scolaire ?**

Les mineurs sont autorisés à sortir seuls. Ils bénéficient des mêmes dérogations à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale.

Ils n'ont pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte.

### **Les exercices de sûreté et de sécurité doivent-ils être réalisés cette année ?**

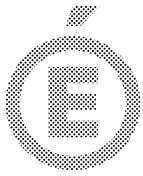
Oui. Bien que les procédures d'accès et le fonctionnement des écoles et établissements scolaires soient aménagés pour respecter les préconisations du protocole sanitaire, le niveau de sécurisation des élèves et des personnels doit être maintenu dans le contexte risques et menaces actuel. La poursuite des exercices de mise en sûreté doit rester une priorité absolue.

### **Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) ont-ils lieu ?**

Les cours d'EPS sont organisés dans le respect des gestes barrières. Si les activités physiques en extérieur sont privilégiées, l'utilisation des installations sportives (gymnases, piscines) est autorisée dans le respect du protocole. Dans ces cas, des contraintes supplémentaires peuvent être édictées par les responsables de certains équipements (réglementation applicable dans les piscines).

Les activités proposées en EPS peuvent s'effectuer de façon dérogatoire sans port du masque ; la distanciation physique est alors requise et seules les activités permettant de respecter cette distanciation peuvent être pratiquées (pas de jeux d'opposition de style lutte, d'acroport, etc...)

Le matériel est régulièrement désinfecté, à minima entre son utilisation par des classes différentes.



6

Les rencontres sportives entre différentes classes ou différentes écoles sont proscrites.

### **Les cours de musique et les activités de chorale ont-ils lieu ?**

Le port du masque et le respect des gestes barrières n'empêchent absolument pas la pratique de ces activités. La qualité de l'interprétation, la justesse et l'expression prendront le pas sur la puissance vocale, mais le port du masque reste impératif tant pour les enseignants que pour les élèves. Le regroupement d'élèves de différentes classes n'est pas possible.

Lorsqu'elles ne pourront pas s'effectuer en plein-air (modalité recherchée prioritairement), les activités de chorale pourront s'effectuer à l'intérieur dans un espace suffisant; le protocole sanitaire (désinfection, aération des locaux...) s'imposera.

Nous vivons actuellement des moments inhabituels, difficiles et anxiogènes. Les contraintes qui nous sont imposées temporairement sont indispensables pour surmonter l'épreuve que nous affrontons. Mais seule une réponse collective, cohérente et concertée nous permettra de sortir au plus tôt de cette situation. Chacun doit prendre conscience du rôle qu'il a à jouer dans la protection de tous, de sa responsabilité personnelle à cet égard. La durée de ce confinement dépend essentiellement de notre capacité à agir de concert : au mieux les consignes sanitaires seront respectées, au plus vite nous pourrions retrouver des conditions de fonctionnement des plus normales.

La sécurité collective que nous recherchons ne peut être constituée que de l'addition de toutes les sécurités individuelles.

Je vous réaffirme que l'ensemble des enseignants œuvre dans ce sens et je tiens à souligner l'extraordinaire engagement en ce sens des directeurs et directrices de la circonscription. Tous apparaissent à mes yeux et dans ces circonstances, exceptionnels et remarquables, au même titre que les personnels soignants, de sécurité (policiers, gendarmes, pompiers...) et de tous ceux qui assurent le bon fonctionnement de notre société en cette période de crise.

Je remercie chacun d'entre vous de les aider au quotidien, par le respect des consignes données en début de ce courrier, à vaincre le terrible fléau qui nous assaille.

G. Pinard